PROCES VERBAL
COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

L'an 2023, le dix-neuf du mois de DECEMBRE, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

Présents : Dalila AÏTOUSSEKRI, Christine BESSODES, Mireille CAILLIE, Ahcène CHIBANI, Jean-Marie DUMOUCEL, Michel MATHON, Chrystelle NOBLIA, Stéphane NEGRERIE, Bruno PEAN, Frédéric PONSOLLE, Sandrine POULAIN-DUVAL,

Absents excusés : Véronique MATHON a donné pouvoir à Michel MATHON, Patrick VACHER a donné pouvoir à Chrystelle NOBLIA.

Absents : Fanny LE DUC, Laurent MOUSTIN

Dalila AÏTOUSSEKRI a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 14 décembre 2023 **Date d'Affichage : 14 décembre 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Présents : 11** **Représentés : 2** **Votants : 13**

Début de séance : **20h15**

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Modification de l'ordre du jour à la demande du Maire

- Pas de délibération nécessaire pour signer la convention avec le SDIS pour logiciel REMOcRA pour les PEI

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour modifié présenté par Madame le Maire.

ETAT DES DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-23 du CGCT stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'elle a prises en vertu des délégations qu'elle a reçues du conseil municipal.
Dans le respect de cet article, Madame le Maire rend compte de la décision suivante :

DECISION N°2023-04 : demande de subvention auprès du Conseil Départemental 95 pour la réparation du chauffage.

Délibération N° 2023-30
Objet : DECISION MODIFICATIVE N°3

La Maire d'Avernes rappelle qu'en vu de la réalisation d'un projet d'acquisition soumis à ce conseil et d'un futur projet d'acquisition par la commune d'Avernes, il est nécessaire d'anticiper la prévision des crédits nécessaires à la réalisation des emprunts et des futures acquisitions de terrains bâtis.

Aussi il est proposé au conseil municipal les opérations suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2115 : Terrains bâtis		380 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		380 000,00 €		
R 1641 : Emprunts en euros				380 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées				380 000,00 €
Total		380 000,00 €		380 000,00 €
Total Général		380 000,00 €		380 000,00 €

Après discussion et après délibération
le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif de la commune d'Avernes
Vu la décision modificative N°1 et N°2

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la décision modificative proposée.

Délibération N° 2023-31
Objet : DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION N°2023-28 RELATIVE A L'AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2024

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant que la Décision modificative n°3 a apporté des modifications à l'article 2115,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après délibération,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Chapitre	BP 2023	25%
20 : immobilisations incorporelles	56 000.00 €	14 000.00 €
2031 : Frais d'études	56 000.00 €	14 000.00 €
21 : immobilisations corporelles	**1 660 380.90 €**	**415 095.225**
2115 : Terrains Bâtis	780 000,00 €	195 000.00€
2128 : Autres agenc et aménagement	91 641.00€	22 910.25€
21312 : Bâtiments scolaires	178 252.00€	44 563.00€
21318 : Autres bâtiments publics	208 224.00€	52056.00€
2135 : Installation général, agenc ; aména. Cons	202 879.90€	50 719.975€
2152 : Installation de voirie	81 500.00€	20 375.00€
21538 : Autres réseaux	10 000.00€	2 500.00€
21578 : Autres matériel et outillage	22 040,00€	5 510.00€
2158 : Autres matériels et outillages	60 144.00€	15 036.00€
2181 : Installation générale agencements divers	10 000.00€	2 500.00€
2183 : Matériel de bureau et info	6000,00€	1500.00€
2188 : Autres immo corporelles	9 700.00€	2425.00€

Délibération N° 2023-32
Objet : ACQUISITION AMIABLE DU BIEN SITUE AU 5/7 PLACE DU MARCHE

Madame le Maire expose que la maison située au 5/7 Place du Marché sur les parcelles cadastrées n°B747 et n° B751 a été mise en vente. L'acquisition de ce bien, composé de plusieurs pièces indépendantes accessibles par plusieurs entrées séparées, est proposée au Conseil Municipal en vue d'y aménager un centre de santé / bien-être, projet inscrit dans la feuille de route de l'équipe municipale depuis le début du mandat. La configuration des pièces répond particulièrement

bien au cahier des charges du projet qui prévoit l'aménagement de plusieurs cellules partagées en vue d'installer des professionnels de santé, professions paramédicales et de médecines douces alternatives.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.
Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition
Vu la demande d'avis à France Domaine accusée réception en date du 17 novembre 2023

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions Ahcène CHIBANI et Frédéric PONSOLLE , 11 voix POUR)

AUTORISE Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 290 000 euros hors frais de notaire.

Délibération N° 2023-33
Objet : ETRENNES DU FACTEUR – 2023

Madame le Maire propose au conseil municipal d'accorder des étrennes au facteur de la Commune pour services rendus.

Après délibération,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'accorder la somme de 80,00 € au facteur de la commune au titre des étrennes pour l'année 2023.

Délibération N° 2023-34
Objet : MODIFICATION DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que la délibération 2021-23 en date du 1er juin 2021 énumère les délégations actuelles du conseil municipal au maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour rappel, Madame le Maire explique que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par elle-même et elle est chargée d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du Conseil Municipal. Néanmoins, au même titre que les délibérations du conseil municipal, les décisions du maire prises par délégation sont transmises au préfet au titre du contrôle de légalité sauf exceptions définies par l'article 2131-2 du CGCT

Les délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable dans le cadre de la réalisation des projets de la commune. Le conseil municipal fixe les conditions et les limites des délégations consenties.

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,
Vu la délibération n°2021-23 en date du 01 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

MODIFIE la délégation accordée à Madame le Maire sur la durée de son mandat concernant l'autorisation à recourir à l'emprunt comme suit « De procéder dans la limite d'un montant annuel d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. »

PRECISE la délégation accordée à Madame le Maire sur la durée de son mandat concernant le droit de préemption comme suit « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits ouverts au budget »,

Ainsi les délégations du Conseil Municipal au Maire sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500,00 €uros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder dans la limite d'un montant annuel d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants que n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Autoriser à signer des Marchés à procédure adaptée d'un montant compris entre 4 000 ,00 €uros et 206 000,00 €uros ;

6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférente ;

8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10 ° D'accepter les dons et legs que ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €uros ;

12° De fixer, les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000,00 €uros ;

20° D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du droit de l'urbanisme ;

21° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits ouverts au budget ;

22° De solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Délibération N° 2023-35
Objet : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES FILIERES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET SOCIALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique et notamment son article 29,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU la délibération n°2018-38 portant mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
VU la délibération n°2018-97 portant modification de la délibération N°2018-38 de mise en place du RIFSEEP en date du 03 mai 2018,
VU l'avis négatif du collège des représentants au comité social territorial en date du 28 novembre 2023,
VU l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant la nécessité de prendre en compte le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante la mise à jour du RIFSEEP selon les dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir ou autres emplois aidés) ainsi que les agents vacataires ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- Une part fixe : une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Une part variable : un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le plafond de la part IFSE et le plafond de la part CIA sont déterminés selon un groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part CIA ne peut par ailleurs excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupe sont les suivants :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CI en €
Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable des services	11.340 €	1.260 €
Groupe 2	Gestionnaire ou autres fonctions	10.800 €	1.200 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CI en €
Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable de services Agent administratif avec fonction d'accueil	11.340 €	1.260 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent sans sujétions particulières	10.800 €	1.200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CI en €
Groupe 1	Agent technique polyvalent avec une expertise ou une responsabilité spécifique	11.340 €	1.260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent, agent du service périscolaire	10.800 €	1.200 €

Cadre d'emplois des ATSEM

Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CI en €
Groupe 1	ATSEM	11.340 €	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	1.200 €

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

1) Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Définition des critères pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Le montant individuel de l'IFSE attribué individuellement à chaque agent par arrêté dans la limite du plafond individuel annuel figurant ci-dessus tiendra compte des critères suivants :

- Le groupe de fonction
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité
- Les sujétions spéciales (accueil du publics, réunions en soirée...)
- L'expérience professionnelle de l'agent (capacité à exploiter l'expérience acquise, parcours professionnel avant la prise de fonction...),
- La qualification détenue,
- Des conditions d'exercice de sa fonction : isolement, polyvalence, pénibilité

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les quatre ans (au moins) en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le principe de réexamen n'entraine pas automatiquement de revalorisation, celle-ci devant être justifiée au regard des critères définis ci-dessus.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).
- La Nouvelle Bonification Indiciaire

3) Définition des critères pour le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Les critères pris en compte seront notamment :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles et la capacité à travailler en équipe
- La capacité à coopérer avec des partenaires internes et externes
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'implication dans le projet du service

Article 4 : Modalités de versement

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

1) Modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versé mensuellement. Le montant individuel de l'IFSE pourra être modulé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et les conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

2) Modalité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement en deux fractions en juin et en décembre. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Versement des primes en cas d'absence

Lorsqu'un agent est placé en congé maladie ordinaire, la part IFSE du régime indemnitaire est écrêtée à hauteur d'1/30ème par journée d'arrêt maladie au-delà de 5 jours d'absence par année civile, hors journées de carence.

Lorsqu'un agent est placé en congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement des primes et indemnités est suspendu.

Le régime indemnitaire de l'agent suit le sort du traitement en cas de :

- Congé annuel,
- Autorisation spéciale d'absence,
- Congé prénatal, postnatal, de maternité, de paternité, d'adoption et tous congés liés aux charges parentales prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congé pour accident du travail,
- Congé pour maladie professionnelle,
- Période préparatoire au reclassement.

Le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique.

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile, au prorata des jours de présence prévus dans le contrat.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant,

DECIDE de mettre à jour le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 20 décembre 2023,

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21h17.

La secrétaire de séance,
Dalila AÏTOUSSEKRI

Le Maire,
Chrystelle NOBLIA